NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

84 Nº 4 1962

Allocution du 22 février 1962 au clergé

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 408 - 411

https://www.nrt.be/es/articulos/allocution-du-22-fevrier-1962-au-clerge-1751

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Allocution du 22 février 1962 au clergé. — (*L'Oss. Rom.*, 23 février 1962. — *La Doc. cath.*, 1962, col. 353-361).

L'audience traditionnelle aux curés de Rome et aux prédicateurs de carême s'est singulièrement élargie en cette année du Concile. Le Saint-Père a voulu grouper autour de lui, en la fête de la Chaire de saint Pierre, le 22 février, tout le clergé présent à Rome, depuis les cardinaux jusqu'aux étudiants ecclésiastiques.

Aux consignes spécialement destinées aux prédicateurs, il en a ajouté d'autres qui valent pour tous les prêtres. C'est au début de cette audience que le Souverain Pontife a signé la Constitution apostolique *Veterum Sapientia* sur l'étude et l'usage de la langue latine dans l'Eglise.

Le Pape dégage d'abord le sens de la fête du jour. Que l'on considère saint Pierre à Jérusalem, à Antioche ou à Rome, partout il est le chef et le pasteur universel, parce qu'il a reçu le pouvoir venu du ciel et qui « se répand à partir de Lui à travers les évêques sur toute la société chrétienne ». « Ce pouvoir, dit saint Léon, est confié spécialement à Pierre, parce que Pierre est au-dessus de tous ceux qui gouvernent l'Eglise » (3e sermon pour l'anniversaire de son élection).

Le Souverain Pontife donna ensuite à ses auditeurs une triple consigne :

I. *Piété sacerdotale fervente.* C'est l'objet même de l'exhortation apostolique *Sacrae laudis* du 6 janvier dernier sur la récitation du bréviaire [1].

« L'or, l'encens et la myrrhe que les prêtres, en union avec le Pontife romain, offrent à Dieu, c'est la participation vivante à ce grand chœur de louanges qu'est la liturgie éternelle et céleste des bienheureux, prière qui s'associe à la glorification de Dieu par toute la création et à la triple vie de la Sainte Eglise du Christ, militante, souffrante, triomphante. »

« O la prière, respiration incessante de la vie sacerdotale; c'est à elle que doit s'alimenter l'effort de sanctification personnelle et la fécondité du ministère sacré... Que ce soit l'objet d'un solennel engagement renouvelé en cette heure bénie ».

II. *Le devoir de l'enseignement et de la prédication.* Le Pape s'étend plus longuement sur ce point, spécialement approprié à ses auditeurs, les prédicateurs de carême. A Jérusalem déjà, les apôtres avaient compris qu'ils devaient rester « assidus à la prière et au ministère de la parole » (Act., VI, 4).

« Lorsqu'on parle d'enseignement de la religion, on entend avant tout et surtout la prédication catéchistique, qui incombe à tout prêtre, et sur laquelle Nous avons déjà attiré l'attention des prêtres, lors de multiples rencontres antérieures. Le catéchisme est, en effet, la préoccupation constante de l'Eglise ».

Le Pape cite de nombreux synodes diocésains, des conciles provinciaux et nationaux, qui, depuis le VIIIe siècle, ont été préoccupés « de rompre le pain de la vérité au peuple chrétien, dans une forme simple et intelligible, susceptible

1. *N.R.Th.*, 1962, p. 296-299.

d'être retenue, méditée et transmise dans les familles comme un précieux héritage ».

Mais c'est surtout le Concile de Trente qui a vivement marqué la nécessité de l'enseignement catéchistique.

Dès le 13 avril 1546, le projet qui envisageait la rédaction d'un catéchisme en indiquait la raison : afin que les fidèles « se souviennent de la profession de foi chrétienne faite par eux à leur baptême et qu'ils soient préparés à l'étude des Saintes Ecritures ». Ce ne sera que dans la XXIV[e] session du 11 novembre 1563 que la mesure sera décidée (*De Ref.*, c. VII) et cela avec des intentions pastorales très nettes : à l'occasion de l'administration des sacrements évêques et curés en expliqueront le sens; d'une manière plus générale, on instruira les fidèles au cours des messes d'obligation. En 1566, paraît le *Catechismus ex decreto Concilii Tridentini ad parochos, Pii V iussu editus.*

Au I[er] Concile du Vatican, on se proposait d'insister à nouveau sur l'importance de l'enseignement religieux, comme en témoigne le projet distribué le 14 janvier 1879 et qui appelait le catéchisme : « Signe d'adhésion à la foi et gage de la béatitude promise à ceux qui vivent de la foi ».

Et le Pape de noter : « On ne peut mieux définir l'importance du catéchisme. Ainsi que le recommandent, à maintes reprises, les canons conciliaires, cet enseignement doit précéder la digne réception des sacrements : il doit être semé dans les cœurs, « dans tous les cœurs », inlassablement, afin que les fidèles soient à même de comprendre les Saintes Ecritures et de s'instruire dans la loi du Seigneur ».

Mais le devoir d'enseigner en comporte nécessairement d'autres : celui de connaître les auditeurs dans leur diversité et leurs nécessités spéciales et celui de s'adapter soigneusement à leur mentalité. « Souvent, remarque le Pape, la catéchèse commune ne parvient pas à atteindre et à satisfaire » les types si variés de ceux à qui elle s'adresse. Auprès des prédicateurs de carême, il insiste pour que leurs sermons soient simples, précis, évitant la polémique, des allusions blessantes, l'ostentation, le déploiement d'une vaine érudition.

« La doctrine sera exposée dans sa clarté essentielle; l'enseignement moral possède en lui-même la force de convaincre; les âmes se convertissent par l'action combinée de la grâce et de la bonne volonté. C'est cela que doit préparer le prêtre et rien d'autre.

» De plus, le prêtre doit être catéchiste non seulement en chaire et à l'autel, mais encore en toute occasion, dans toutes ses conversations, dans tous ses écrits, afin qu'il lui soit possible de semer inlassablement la parole de Dieu dans les contacts quotidiens avec les âmes. A cet effet, la parole et l'exemple du divin Maître seront pour lui un aiguillon : « Il enseignait dans leurs synagogues et proclamait la bonne nouvelle du royaume » (Matth., IV, 23). Elles sont pour nous un édifiant et lumineux exemple les figures des saints et des laïcs éminents qui, à toutes les époques, mais spécialement aux heures délicates de la vie de l'Eglise, ont fait passer avant tout autre devoir celui d'enseigner et de former les consciences ».

III. *Le prêtre, exemple de vie chrétienne et apostolique.* L'enseignement serait peu fécond s'il n'était soutenu par l'exemple des vertus sacerdotales. Dans son discours de clôture du Concile de Trente, Mgr Girolamo Ragazzoni exhortait les Pères en ces termes : « Soyons comme des lois vivantes et parlantes; (soyons) comme des normes et des règles d'après lesquelles les autres modèlent leurs actes et leurs efforts ».

« Humilité, donc, esprit de sacrifice, zèle pour les âmes, générosité, charité à toute épreuve, oui, charité patiente, telles sont les vertus que tout prêtre doit exercer à l'égard des fidèles ». Avant tout, il doit avoir le souci et le culte **de l'unité des cœurs. Le Pape illustre cette exigence de charité par ces paroles de**

Fénelon à Bossuet : « Que les autres hommes soient des hommes cela ne doit pas nous surprendre. Mais que les ministres de Jésus-Christ, ces anges des Eglises, donnent au monde profane et incrédule de tels spectacles de discorde entre eux, de critique mutuelle, arrache des larmes de sang. Heureux serions-nous, au contraire, si, au lieu de nous faire la guerre au moyen de tous ces écrits, nous avions toujours fait le catéchisme dans nos diocèses, afin d'apprendre aux paysans à craindre Dieu et à l'aimer » (Fénelon à Bossuet, sur la réponse à l'ouvrage intitulé « Préjugés décisifs » ; cfr Œuvres de Fénelon, t. III, Paris, 1848, p. 354).

Ces vertus sacerdotales le prêtre les trouvera dans sa fidélité au magistère et à l'autorité de l'Eglise.

La fête de la Chaire de saint Pierre honore « l'office sacerdotal » (S. Aug., Sermo 15. De Sanctis) et indique la source lumineuse qui, par la force du Christ, éclaire les hommes désireux de vérité.

La Constitution *Veterum sapientia*. Le Pape déclare alors avoir voulu signer une constitution sur l'étude et l'usage du latin, à l'occasion de cette réunion qui prélude au Concile. « Nulle circonstance ne pouvait être plus opportune que la fête de la Chaire de saint Pierre qui, de Rome, irradie dans le monde sa splendeur de vérité et d'unité, dans la multiplicité des rites, des langues et des origines. Toutes les langues ont eu, au cours des siècles, droit de cité dans l'Eglise. Des langues orientales anciennes, en usage dans les régions qui furent le berceau du christianisme, au grec, qui fut le premier et puissant moyen de diffusion missionnaire dans le bassin méditerranéen ; du latin aux langues slaves, qui revêtent des formes d'une particulière solennité et beauté dans les splendides liturgies de ces pays, toutes les langues, répétons-le, furent et restent représentées dans l'Eglise.

» Mais des circonstances historiques particulières ont mis spécialement en relief la langue latine, qui fut la noble expression de la civilisation romaine et put paraître, comme elle le fut de fait dans une large mesure, un lien d'unification et un agent de pacification. C'est elle aussi qui fut un instrument de diffusion de l'Evangile, porté sur les voies consulaires, comme un symbole providentiel de la plus noble unité du Corps Mystique... Et même lorsque les nouvelles langues des diverses nations d'Europe en vinrent à remplacer l'unique langue de Rome, cette dernière demeura en usage dans l'Eglise Romaine, dans les expressions savoureuses de la Liturgie, dans les documents solennels du Siège Apostolique, instrument de communication des divers peuples avec le centre auguste de la chrétienté.

» Des raisons historiques et affectives nous invitent à être fidèle à la langue latine et à la cultiver, comme il est dit dans la Constitution *Veterum sapientia* ; mais ici il Nous plaît surtout de rappeler l'importance et le prestige de cette langue à l'heure historique actuelle où, en même temps que se fait sentir plus vivement un besoin d'unité et d'entente entre tous les peuples, se manifestent, nombreuses, les expressions d'invidualisme. Le langue de Rome, utilisée dans l'Eglise de rite latin, particulièrement entre ses prêtres d'origines diverses, peut, encore aujourd'hui, rendre de nobles services dans l'œuvre de pacification et d'unification. Elle peut également être utile aux nouveaux peuples qui font, avec confiance, leur entrée dans la vie internationale. N'étant en effet liée aux intérêts d'aucune nation, elle est source de clarté et de sécurité doctrinales et se montre accessible à tous ceux qui ont fait des études secondaires et supérieures, et surtout elle est véhicule de compréhension mutuelle, « lien d'un grand prix » selon les paroles de Pie XII [2].

---

2. Dans des directives données le 23 septembre 1951 aux Professeurs de l'Ordre des Carmes déchaussés, le Pape recommandait l'étude de la langue latine « quae vera non enuntiat sed sculpit, quae in edictis et sententiis peculiari splendet gravitate, quae in Latina Ecclesia liturgico fruitur usu, quae denique catholicae Ecclesiae est magni pretii vinculum » (*A.A.S.*, 1951, p. 737).

» Nous aimons à penser que la publication du document constituera une invitation persuasive à cultiver l'étude de la langue latine, à pénétrer à fond dans la sobriété substantielle des textes sacrés de la Liturgie, de l'Office Divin et des œuvres des Pères de l'Eglise, afin que nos prêtres, en cela aussi, puissent être des lampes ardentes et lumineuses, qui dispensent la lumière et la chaleur à l'esprit et au cœur des hommes ».

Le Pape achève son allocution en demandant à tous les prêtres présents, à tous ceux qui percevront « le battement de son cœur paternel », de remercier avec lui le Seigneur Jésus, de l'assistance accordée jusqu'ici dans la préparation du Concile.

« Nous voulons que pour chacun de nous les mois (qui viennent) soient des mois de sanctification. Auprès de la Chaire de Pierre, nous goûtons toute la suavité et comme la présence vivante du Bon Pasteur...

» Nous voici, ô Jésus, tous réunis autour de cette Chaire, sainte et bénie, de ton premier Vicaire sur la terre, agneaux et brebis de ton troupeau privilégié. Sauve-nous tous, nous qui unissons notre voix à la tienne, pour inviter nos frères séparés, qui sont cependant fils de ta Rédemption : O Jésus, sanctifie-nous toujours plus dans la vérité, et que tous ces frères qui sont nôtres écoutent ta voix et notre invitation, afin que s'accomplisse ton vœu : Elles (mes brebis) écouteront ma voix ; et il y aura un seul troupeau, un seul pasteur » (Jn 10, 16).

Le développement de l'étude du latin. — (Constitution apostolique *Veterum Sapientia* du 22 février 1962. — *L'Oss. Rom.*, 23 févr. 1962. — *La Doc. cath.*, 1962, col. 361-367).

On vient d'entendre comment S.S. Jean XXIII avait présenté lui-même au clergé de Rome, dans l'audience du 22 février, la Constitution sur l'étude et l'usage du latin.

Le document peut se diviser en deux parties : la première expose les divers motifs pour lesquels l'Eglise attache une importance particulière au latin ; la seconde édicte des dispositions concrètes dans lesquelles cette estime se traduit.

Nous donnerons une analyse de la première partie et reproduirons intégralement la seconde.

La sagesse des anciens, notamment celle des Grecs et des Romains, est une sorte d'aurore de la vérité évangélique. Pères et Docteurs de l'Eglise se sont plu à voir dans les souvenirs glorieux de l'antiquité une annonce de celui qui devait être, en la plénitude des temps, la lumière de tout le genre humain. L'Eglise a accueilli ces enseignements, tels qu'ils se présentaient à elle sous le riche vêtement des langues grecque et latine. Elle a utilisé aussi d'autres langues, qui fleurissaient en Orient et qui ont été conservées jusqu'à nos jours dans l'usage liturgique de ces régions.

Parmi toutes les langues, il en est une qui a contribué plus qu'aucune autre à la diffusion du christianisme. Le latin groupait sous l'autorité de l'empire romain un grand nombre de peuples. En devenant la langue propre du Siège Apostolique [1], il fut conservé à la postérité, en même temps qu'il constituait un agent d'étroite union entre les nations chrétiennes.

Ce rôle pacificateur, le latin peut continuer à le remplir, puisqu'il est au-dessus de toutes les compétitions raciales et qu'il offre à tous les peuples un instrument de rapprochement.

1. Lettre de la S. Congrégation des Etudes du 1er juillet 1908 à l'épiscopat. *Ench. Cler.*, n. 820. Lettre *Unigenitus Dei Filius* de Pie XI, le 19 mars 1924. *A.A.S.*, XVI, 1924, 141.

La Constitution *Veterum Sapientia* s'inspire de la Lettre apostolique *Officiorum omnium* de Pie XI du 1er août 1922[2]. Ce document sur la formation des clercs traitait dans sa première partie, avec grande insistance, de l'importance de la connaissance du latin : « En effet, notait Pie XI, dès là qu'elle groupe en son sein toutes les nations, qu'elle est destinée à vivre jusqu'à la consommation des siècles,... l'Eglise, de par sa nature même, a besoin d'une langue universelle, définitivement fixée, qui ne soit pas une langue vulgaire ».

La Constitution *Veterum Sapientia* reprend et développe ce triple motif.

Puisque le Siège Apostolique exerce une autorité universelle il est très opportun qu'il puisse atteindre directement toutes les Eglises — celles au moins de rite latin — par l'usage d'une *langue universelle.*

De plus, cette langue doit être *immuable,* afin que l'exposé des vérités catholiques échappe aux fluctuations ou imprécisions des langues modernes. « Aucune de celles-ci ne pourrait servir de règle commune et stable pour juger du sens des autres ». Le latin, lui, est fixé, non seulement dans son vocabulaire premier, mais dans les termes ajoutés jadis pour répondre aux besoins du développement, de l'explication, ou de la défense de la doctrine.

Enfin, l'Eglise catholique, par la dignité même qu'elle tient de son origine divine, doit s'exprimer en une langue *non vulgaire,* mais pleine de noblesse.

La langue latine peut vraiment être appelée catholique[3], puisqu'elle est consacrée par l'usage de la Chaire apostolique dans ses relations avec toutes les Eglises. Par ailleurs, sa connaissance rend possible l'étude des sources chrétiennes et rattache ainsi l'Eglise actuelle à celle du passé.

Si l'on se place au point de vue de la formation des intelligences, les Lettres classiques en général et le latin en particulier ont abondamment fourni les preuves de leur efficacité spéciale.

Pour tous ces motifs, l'on comprend que les Papes non seulement aient exalté l'importance du latin, mais en aient prescrit l'étude et l'usage aux membres de l'un et l'autre clergé et aient dénoncé les dangers de la négligence en cette matière. S.S. Jean XXIII déclare alors ses intentions : « Nous aussi, d'une volonté ferme, Nous Nous efforçons que l'étude et l'emploi de cette langue, rétablie en sa dignité, soient promus toujours davantage. En effet, comme de nos jours l'usage de la langue romaine a commencé à être mis en question en beaucoup d'endroits et comme de ce fait nombreux sont ceux qui cherchent la pensée du Siège Apostolique à ce sujet, Nous avons eu l'intention, par des Normes opportunes édictées en cet important document, de prendre les mesures pour que l'usage ancien et jamais interrompu de la langue latine soit conservé et que si, en quelque endroit, il était presque tombé en désuétude, il soit pleinement rétabli ».

Voici maintenant le texte original des huit points fixés par la Constitution.

« 1. Sacrorum Antistites et Ordinum Religiosorum Summi magistri parem dent operam, ut vel in suis Seminariis vel in suis Scholis, in quibus adulescentes ad sacerdotium instituantur hac in re Apostolicae Sedis voluntati studiose obsequantur omnes, et hisce Nostris praescriptionibus diligentissime pareant.

» 2. Paterna iidem sollicitudine caveant, ne qui e sua dicione, novarum rerum studiosi, contra linguam Latinam sive in altioribus sacris disciplinis tradendis sive in sacris habendis ritibus usurpandam scribant, neve praeiudicata opinione Apostolicae Sedis voluntatem hac in re extenuent vel perperam interpretantur.

» 3. Quemadmodum sive Codicis iuris Canonici (can. 1364) sive Decessorum Nostrorum praeceptis statuitur, sacrorum alumni, antequam studia proprie ecclesiastica inchoent, a peritissimis magistris apta via ac ratione congruoque temporis spatio lingua Latina accuratissime imbuantur, *hanc etiam ob causam, ne deinde, cum ad maiores disciplinas accesserint... fiat ut prae sermonis inscitia plenam*

2. *A.A.S.*, XIV, 1922, p. 449-458, surtout 452-453.
3. Pie XI, *Ibid.*

doctrinarum intellegentiam assequi non possint, nedum se exercere scholasticis illis disputationibus, quibus egregie iuvenum acuuntur ingenia ad defensionem veritatis [4]. Quod ad eos quoque pertinere volumus, qui natu maiores ad sacra capessenda munia divinitus vocati, humanitatis studiis vel nullam vel nimis tenuem tradiderunt operam. Nemini enim faciendus est aditus ad philosophicas vel theologicas disciplinas tractandas, nisi plane perfecteque hac lingua eruditus sit, eiusque sit usu praeditus.

» 4. Sicubi autem, ob assimulatam studiorum rationem in publicis civitatis scholis obtinentem, de linguae Latinae cultu aliquatenus detractum sit, cum germanae firmaeque doctrinae detrimento, ibi tralaticium huius linguae tradendae ordinem redintegrari omnino censemus; cum persuasum cuique esse debeat, hac etiam in re, sacrorum alumnorum institutionis rationem religiose esse tuendam, non tantum ad disciplinarum numerum et genera, sed etiam ad earum docendarum temporis spatia quod attinet. Quodsi, vel temporum vel locorum postulante cursu, ex necessitate aliae sint ad communes adiciendae disciplinae, tunc ea de causa aut studiorum porrigatur curriculum, aut disciplinae eaedem in breve cogantur, aut denique earum studium ad aliud reiciatur tempus.

» 5. Maiores sacraeque disciplinae, quemadmodum est saepius praescriptum, tradendae sunt lingua Latina; quae ut plurium saeculorum usu cognitum habemus, *aptissima existimatur ad difficillimas subtilissimasque rerum formas et notiones valde commode et perspicue explicandas* [5]; cum superquam quod propriis ea certisque vocabulis iampridem aucta sit, ad integritatem catholicae fidei tuendam accommodatis, etiam ad inanem loquacitatem recidendam sit non mediocriter habilis. Quocirca qui sive in maximis Athenaeis, sive in Seminariis has profitentur disciplinas, et Latine loqui tenentur, et libros, scholarum usui destinatos, lingua Latina scriptos adhibere. Qui si ad hisce Sanctae Sedis praescriptionibus parendum, prae linguae Latinae ignoratione, expediti ipsi non sint, in eorum locum doctores ad hoc idonei gradatim sufficiantur. Difficultates vero, si quae vel ab alumnis vel a professoribus afferantur, hinc Antistitum et Moderatorum constantia, hinc bono doctorum animo eae vincantur necesse est.

» 6. Quoniam lingua Latina est lingua Ecclesiae viva, ad cotidie succrescentes sermonis necessitates comparanda, atque adeo novis iisque aptis et congruis ditanda vocabulis, ratione quidem aequabili, universali et cum veteris linguae Latinae ingenio consentanea — quam scilicet rationem et Sancti Patres et optimi scriptores, quos *scholasticos* vocant, secuti sunt — mandamus propterea S. Consilio Seminariis Studiorumque Universitatibus praeposito, ut Academicum Latinitatis Institutum condendum curet. Huic Instituto, in quo corpus Doctorum confletur oportet, linguis Latina et Graeca peritorum, ex variisque terrarum orbis partibus arcessitorum, illud praecipue erit propositum, ut — haud secus atque singularum civitatum Academiae, suae cuiusque nationis linguae provehendae constitutae — simul prospiciat congruenti linguae Latinae progressioni, lexico latino, si opus sit, additis verbis cum eius indole et colore proprio convenientibus; simul scholas habeat de universa cuiusvis aetatis Latinitate, cum primis de christiana. In quibus scholis ad pleniorem linguae Latinae scientiam, ad eius usum, ad genus scribendi proprium et elegans ii informabuntur, qui vel ad linguam Latinam in Seminariis et Collegiis ecclesiasticis docendam, vel ad decreta et iudicia scribenda, vel ad epistolarum commercium exercendum in Consiliis Sanctae Sedis, in Curiis dioecesium, in Officiis Religiosorum Ordinum destinantur.

» 7. Cum autem lingua Latina sit cum Graeca quam maxime coniuncta et suae conformatione naturae et scriptorum pondere antiquitus traditorum, ad eam id-

---

4. Pius XI, Epist. Ap. *Officiorum omnium*, 1 aug. 1922 : *A.A.S.*, XIV, 1922, 453.

5. Epist. S.C. Studiorum, *Vehementer sane*, 1 iul. 1908 : *Ench. Cler.*, n. 821.

circo, ut saepe numero Decessores Nostri praeceperunt, necesse est qui futuri sunt sacrorum administri iam ab inferioris et medii ordinis scholis instituantur; ut nempe, cum altioribus disciplinis operam dabunt, ac praesertim si aut de Sacris Scripturis aut de sacra theologia academicos gradus appetent, sit ipsis facultas, non modo fontes Graecos philosophiae scholasticae, quam appellant, sed ipsos Sacrarum Scripturarum, Liturgiae, Ss. Patrum Graecorum primiformes codices adeundi probeque intellegendi [6].

» 8. Eidem praeterea Sacro Consilio mandamus, ut linguae Latinae docendae rationem, ab omnibus diligentissime servandam, paret, quam qui sequantur eiusdem sermonis iustam cognitionem et usum capiant. Huiusmodi rationem, si res postulaverit, poterunt quidem Ordinariorum coetus aliter digerere, sed eius numquam immutare vel minuere naturam. Verumtamen iidem Ordinarii consilia sua, nisi fuerint a Sacra Congregatione cognita et probata, ne sibi sumant efficere.

Extremum quae hac Nostra Constitutione statuimus, decrevimus, ediximus, mandavimus, rata ea omnia et firma consistere et permanere auctoritate Nostra Apostolica volumus et iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus, etiam peculiari mentione dignis.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXII mensis Februarii, Cathedrae S. Petri Ap. sacro, anno MDCCCCLXII, Pontificatus Nostri quarto.

IOANNES PP. XXIII.